



Madame  
Anne-Catherine Lyon  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département  
de la formation, de la jeunesse et de la culture  
Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

Lausanne, le 31 mai 2010

U:\1p\politique\_economique\consultations\2010\POL1004.docx

***Avant-projet de lois sur la promotion de la culture et sur le patrimoine mobilier et immatériel***

Madame la Conseillère d'État,

Nous avons bien reçu votre courrier du 11 janvier 2010, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

**Remarques générales**

Depuis 1978, la loi sur les activités culturelles (ci-après, LAC) fonde légalement la politique menée par l'Etat de Vaud dans le domaine culturel. De nombreuses modifications légales ont été faites, eu égard notamment au développement de la vie culturelle vaudoise. De plus, la Constitution vaudoise, adoptée en 2003, a introduit le thème de la culture (art. 53 Cst) et celui du patrimoine culturel et naturel (art. 52 Cst). La refonte de la présente loi a été lancée en octobre 2004; très vite, il est apparu que les deux thèmes introduits par la Constitution vaudoise devaient être traités dans deux lois différentes.

Ainsi, la révision de la LAC donne lieu à deux nouvelles lois:

- la loi sur la promotion de la culture (ci-après, LPC)
- et la loi sur le patrimoine mobilier et immobilier (ci-après, LPMI).

Les projets de loi présentés touchent principalement à la politique culturelle, définissant certaines conditions dans lesquelles l'Etat et les communes soutiennent des institutions et des activités culturelles, notamment par le biais de subventions.

La méthode utilisée pour la consultation est un questionnaire. Les réponses sont ci-après.

### **Avant-projet de loi sur la promotion de la culture**

#### **Question 1            Titre de la loi**

Le titre proposé, "Loi sur la promotion de la culture" vous paraît-il résumer de manière claire et explicite le but et la nature de la loi ?

Proposeriez-vous un autre titre ?

**Réponse :** Oui, le titre proposé résume de manière claire et explicite le but et la nature de la loi.

#### **Question 2            Article 1**

Jugeriez-vous utile ou nécessaire d'ajouter d'autres buts que les deux énoncés aux alinéas 1 et 2 ?

Si oui, lesquels ?

**Réponse :** Non. L'article reprend les termes de l'article 53 de la Constitution vaudoise qui définit le rôle de l'Etat et des communes dans le domaine culturel. Les buts sont rédigés de manière non exhaustive et en termes génériques ce qui laisse une certaine marge d'appréciation.

#### **Question 3            Article 3**

L'Etat devrait-il, selon vous, avoir d'autres missions que celles énoncées dans cet article et qui ne seraient pas mentionnées dans le projet de loi ?

Si oui, lesquelles ?

**Réponse :** Non. A notre avis, les missions énoncées couvrent toutes les représentations culturelles possibles, mais aussi la diffusion, la coopération, la coordination et l'échange de ces dernières. Certes, la loi a un caractère potestatif et la volonté des différentes parties permettra de remplir les missions de l'article 3. Toutefois, la marge de manœuvre est telle que les différents acteurs concernés par la loi (notamment les communes) n'ont pas de critères nets pour mener à bien une véritable politique de collaboration entre les différents partenaires. Nous nous interrogeons également sur le coût des missions que l'Etat envisage de soutenir. En effet, l'exposé des motifs ne chiffre aucune des missions, ni celles des communes qui doivent favoriser la réalisation des projets culturels et y participer financièrement (article 4). Une projection financière est pourtant indispensable à la bonne compréhension des buts poursuivis.

**Question 4 Article 6**

La liste des prestations prévues vous paraît-elle devoir être précisée ou complétée ? Ou au contraire, estimez-vous que certaines d'entre elles sont superflues ou inopportunes ?

**Question 5 Article 7**

La liste des activités prévues vous paraît-elle devoir être précisée ou complétée ? Ou, au contraire, estimez-vous que certaines d'entre elles sont superflues ou inopportunes ?

**Réponse pour les questions 4 et 5 :**

Non, il n'est pas nécessaire de la préciser ou de la compléter. La liste nous paraît complète. La rédaction des articles est telle qu'elle laisse largement la place pour d'autres prestations.

Toutefois et comme indiqué dans la remarque à la question 3, aucune projection financière n'est établie pour le coût que cela engendre pour les payeurs, soit l'Etat et les communes, d'autant plus qu'il s'agit d'argent versé "à fonds perdu". Comme susmentionné, une projection financière est indispensable.

**Question 6 Articles 8 et 9**

Jugez-vous opportun que l'Etat propose aux communes un mécanisme incitatif de subventionnement subsidiaire d'institutions ou de manifestations culturelles, de portée régionale ou d'importance supra-régionale ?

**Réponse :** Non. Comme pour les remarques susmentionnées, nous nous interrogeons sur la praticabilité et les coûts d'un financement subsidiaire par l'Etat à l'attention des communes. Il est indiqué dans l'exposé des motifs que "*la pertinence et le calcul des soutiens financiers feront l'objet d'une disposition*", disposition qui sera dans le règlement d'application de la loi. Ainsi, non seulement les chiffres manquent, mais les éléments pertinents qui permettent de définir ou de calculer les éventuels encouragements font défaut (quand bien même ils seront fixés ultérieurement dans un règlement d'application). Certes, l'avant-projet indique que des "*prévisions précises sur le plan financier sont peu formulables à ce stade*", mais il conviendrait au moins de faire des projections avec différents scénarii.

En outre, les articles 8 et 9 libellent que "*si des communes financent conjointement au minimum le quart des charges brutes d'institutions ou de manifestations culturelles d'importance régionale (le tiers des charges brutes d'institutions ou de manifestations supra-régionales)...., l'Etat assure un financement complémentaire équivalent au maximum à la moitié du financement cantonal*". Les critères permettant de définir l'importance régionale ou supra-régionale seront fixés par voie réglementaire. Cela nous amène à plusieurs remarques:

- La volonté d'encourager, et non d'obliger, les communes à mener une politique culturelle est la bienvenue et indispensable. Certaines communes, déjà dotées de véritables services culturels, telles que Lausanne, Vevey, Yverdon ou Nyon auront certainement la volonté mais aussi la capacité financière nécessaires. Toutefois, d'autres communes, de par leur taille ou leur structure, ne pourront pas assumer cette charge supplémentaire. Il convient également d'examiner d'autres variantes pour que les communes de plus "petites" tailles puissent s'intégrer à ce dispositif.

- Le libellé suivant nous interpelle: "*l'Etat assure un financement complémentaire équivalent au maximum...*". Ainsi, la marge de manœuvre de l'Etat est relativement importante qui peut décider du maximum ou évidemment d'un minimum pour le financement de telles ou telles institutions ou manifestations culturelles. Les communes ne peuvent pas se satisfaire d'une marge aussi fluctuante et dépendante de critères, à l'heure actuelle, non connus.

**Question 7                      Article 8**

En cas de réponse positive à la question précédente, le rapport proposé entre la hauteur du soutien communal et celle du soutien cantonal vous paraît-il équilibré, judicieux ?

**Réponse :** Non, voir remarques susmentionnées à la question 6

**Question 8                      Article 9**

Considérez-vous que pour des institutions ou manifestations-phares d'importance supra-régionale, le mécanisme proposé à l'article 9 est adéquat ?

Si non, quel autre mécanisme de co-financement proposeriez-vous ?

**Réponse :** Non, voir remarques susmentionnées à la question 6

**Question 9**

Par exemple, trouveriez-vous nécessaire et équitable que toutes les communes du canton participent aux charges de telles institutions ou manifestations, en complément de l'aide financière apportée déjà par l'Etat et la commune-siège ?

**Réponse :** Non

Tout d'abord il est impensable d'envisager que toutes les communes vaudoises participent à une institution ou manifestation locale, régionale ou cantonale. Toutes les communes ne peuvent pas répondre de la même manière aux besoins différents de la collectivité sur tout le territoire cantonal. Si, en outre, une institution ou une manifestation intéresse toutes les communes, le financement doit alors être assuré par le canton.

Il appartient aux communes de fixer les priorités qu'elles désirent afin de soutenir telle ou telle institution locale ou régionale et se joindre ou non à une action de soutien locale, régionale ou cantonale. Il est trop facile de décider seul et de faire cofinancer ses choix par les autres.

**Question 10**

Si vous répondez oui à la question précédente, quel devrait être à votre avis le rapport entre le soutien de l'Etat et celui des communes autres que la commune-siège ? Moitié-moitié ? D'une autre proportion ?

**Réponse :** Sans objet

**Question 10**

Si un tel soutien était mis en place, comment celui des communes devrait-il être calculé ?

Sous la forme d'un montant par habitant ?

Sous une autre forme ?

Pensez-vous que, dans cette hypothèse, une structure de concertation *ad hoc*, réunissant communes et canton, devrait être mise en place pour percevoir les contributions et les répartir ?

**Réponse :** Un calcul sous la forme d'un montant par habitant est certainement le plus praticable, mais implique une nouvelle répartition des charges pour les communes.

L'accès à la culture – au sens large – bénéficie à une partie des habitants de la commune. Le choix d'un soutien doit appartenir à la commune, tant dans son montant que dans la manière dont il est calculé, mais aussi dans les actions locales ou régionales, voir cantonales, que les communes désirent soutenir.

Un prix différencié pour les prestations culturelles doit aussi être envisageable en lien avec les soutiens financiers accordés par les communes.

**Avant-projet de loi sur le patrimoine mobilier et immobilier (LPMI)**

Les questions soulevées sur la LPMI n'ont pas suscité de remarques particulières de la part des membres de la CVCI.

Toutefois, nous accueillons très favorablement l'article 29 alinéa 4 pour la facilitation de l'accès aux personnes handicapées, pour autant que cela soit financièrement supportable. La formulation nous paraît adéquate et claire.

Nous nous permettrons de souligner, qu'à nouveau, aucune projection financière n'a été présentée.

Nous nous interrogeons également sur la mise en place d'un fonds cantonal du patrimoine mobilier et immatériel. Quand bien même il appartient à l'Etat, de par sa mission publique, de préserver le patrimoine mobilier et immobilier, nous constatons qu'il existe déjà un grand nombre de fonds dans le domaine de la culture au sens large. Aussi, il serait judicieux de clarifier les montants que l'Etat compte dépenser pour certains soutiens afin d'améliorer le potentiel de cet éventuel nouveau fond. De plus, l'exposé des motifs indique que le fonds sera alimenté par des financements publics, avec la participation de partenaires privés; concrètement, rien n'est toutefois indiqué quant à sa mise en place et son organisation. Un éclaircissement dans ce sens est nécessaire.

**En conclusion, nous adhérons au principe de promotion et de conservation de la culture et du patrimoine mobilier et immatériel, compte tenu de son importance pour l'attractivité de notre canton et l'économie. Nous émettons toutefois des réserves comme susmentionnées dans le questionnaire, notamment sur l'impact financier pour le canton et les communes. En effet, il est difficile de se prononcer sur des avant-projets de lois sans aucune projection financière pour les différents acteurs concernés.**

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame La Conseillère d'Etat, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio  
Sous-directrice